

DIRECTIVES ET PROCÉDURES

Directives de l'étudiant

TITRE :	DROIT DE REPRISE (DR)
CODE NUMÉRIQUE :	PED 01-12
RESPONSABLE DE LA DIFFUSION :	Vice-présidence de l'Enseignement et de la réussite scolaire
GROUPES ou SECTEURS CONSULTÉS :	Bureau des admissions et du registraire
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 mai 1991
DERNIÈRE RÉVISION :	29 septembre 2022
FRÉQUENCE DE RÉVISION	Cette directive est révisée et validée tous les ans

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé afin d'alléger le texte et se veut inclusif et utilisé autant pour désigner les femmes, les hommes et le genre neutre.

PRÉAMBULE

Comme stipulé dans les directives de l'étudiant *PED-01-06 Évaluation des apprentissages de l'étudiant* et *PED-01-11 Système de notation et conditions de promotion*, le Collège a recours à une méthode d'évaluation officielle permettant à l'étudiant de connaître son rendement dans un cours.

12.1 OBJET

Dans l'objectif d'informer l'étudiant qu'il peut se prévaloir d'une évaluation dans le cadre d'un droit de reprise, la mention temporaire « Droit de reprise (DR) » apparaît sur le Portail étudiant lorsque l'écart entre la note de passage et la note finale obtenue pour un cours est de moins de cinq (5) points d'écart.

12.2 DESTINATAIRES

Cette directive s'adresse aux étudiants inscrits dans un programme d'études de La Cité ainsi qu'à tout le personnel du Collège impliqué dans le processus du droit de reprise.

12.3 MODALITÉS

- A. L'étudiant est temporairement inscrit à tous les cours du trimestre suivant ayant comme préalable le cours échoué.
- B. L'étudiant a le droit de faire des évaluations liées à un droit de reprise pour un maximum de trois (3) cours par trimestre. Par conséquent, l'étudiant devra choisir les trois (3) cours pour lesquels il veut faire une évaluation de reprise à moins d'une entente particulière avec la direction du programme d'études.
- C. L'évaluation pour un droit de reprise s'effectue sous la forme d'une évaluation ayant pour but de s'assurer d'un niveau de compétence adéquat de la part de l'étudiant quant aux objectifs du cours. La nature de cette évaluation est à la discrétion de l'équipe pédagogique.

- D. L'étudiant qui réussit une évaluation pour un droit de reprise obtient la note minimale de passage du cours en question.
- E. L'étudiant qui échoue une évaluation pour un droit de reprise se verra attribuer la note EC (échec) pour ce cours. De plus, il sera automatiquement retiré des cours nécessitant ce cours comme préalable.
- NB. La mention de retrait ne figurera pas sur le relevé de note de l'étudiant.*
- F. La mention « DR » sera convertie en échec (« EC ») suite au délai d'application du droit de reprise. De plus, il sera retiré des cours nécessitant ce cours comme préalable.
- NB. La mention de retrait ne figurera pas sur le relevé de note de l'étudiant.*
-

12.4 PROCÉDURE

- A. Le Collège communique avec l'étudiant qui s'est vu accorder la mention « DR » dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la publication de la note finale sur le Portail étudiant du Collège.
- B. Dans la mesure où l'étudiant a plus de trois (3) mentions « DR », il doit préciser les cours pour lesquels il souhaite faire une évaluation dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la communication du Collège, à moins d'une entente particulière avec la direction du programme d'études.
- C. L'évaluation pour un droit de reprise doit être effectuée selon les délais indiqués dans le calendrier scolaire, à moins d'une entente particulière avec les personnes responsables.
- D. Le Collège informe l'étudiant par courriel des modalités de l'évaluation, par exemple la date, l'heure et le lieu.
- E. L'étudiant est responsable de se tenir informé en consultant régulièrement ses courriels et de respecter les modalités de l'évaluation pour un droit de reprise.
- F. Le professeur responsable de l'évaluation liée à un droit de reprise informe l'étudiant de son résultat par écrit le plus tôt possible.
- G. À la suite de l'évaluation, la modification de note est inscrite au dossier scolaire de l'étudiant dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.
-

12.5 AUTRES DIRECTIVES DE L'ÉTUDIANT RELIÉES

- PED-01-06 Évaluation des apprentissages de l'étudiant
 - PED-01-11 Système de notation et conditions de promotion
-